

DECISION N°2016-272/ARCOP/ORAD

sur recours de SAT INTERNATIONAL SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-003/RCEN/CR/SG du 07 avril 2016, pour les travaux de construction d'un périmètre irrigué en aval du barrage de Wobzougou dans la Commune rurale de Komki-Ipala.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 10 juin 2016 de SAT INTERNATIONAL SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUлма, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Karim BILLA, Directeur technique de SAT INTERNATIONAL SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Zemitelou KO, Hermann OUEDRAOGO, Maurice ZOETABA et N. Claude OUEDRAOGO, représentant le Conseil régional du Centre ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ambroise NANA, représentant le groupement YIDIA/MULTI TRAVAUX ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-003/RCEN/CR/SG du 07 avril 2016, pour les travaux de construction d'un périmètre irrigué en aval du barrage de Wobzougou dans la Commune rurale de Komki-Ipala ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1807 du 06 juin 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 09 juin 2016 ; que SAT INTERNATIONAL SA a saisi le Président du Conseil régional du Centre par lettre en date du 07 juin 2016 qui a répondu le 08 juin 2016 ; que si tant est que le requérant n'est pas satisfait, il dispose de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 10 juin 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional du Centre a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-003/RCEN/CR/SG du 07 avril 2016, pour les travaux de construction d'un périmètre irrigué en aval du barrage de Wobzougou dans la Commune rurale de Komki-Ipala ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant conforme mais hors enveloppe ; qu'il a également été porté en observations que le requérant a fourni un marché similaire en aménagement de périmètre + un marché similaire de construction de barrage avec des PV de réception définitive ;

le requérant conteste l'attribution du marché à son concurrent aux motifs que celui-ci n'a pas fait la preuve que chaque membre du groupement remplit les conditions relatives notamment à l'expérience et aux réalisations passées afférentes à des travaux de même nature exécutés au cours des cinq (05) dernières années ; qu'en outre, il a relevé des contradictions entre l'avis d'appel d'offres, les instructions aux soumissionnaires et les données particulières ; qu'enfin, la visite de site a été organisée dans un délai qui ne lui a pas permis de bien préparer son cadre de devis ;

il sollicite donc de l'ORAD un nouveau réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste l'attribution du marché à son concurrent le groupement YIDIA/MULTI TRAVAUX ; qu'il argue que ce dernier, en ce qui concerne chaque membre du groupement, n'a pas satisfait aux conditions des articles 2 et 3 des IS ; qu'il conteste également le dossier d'appel d'offres (DAO) ; considérant que la CAM a expliqué que le DAO a été préparé par un bureau d'études pour le compte du Conseil régional du centre ; qu'elle n'a pas pu déceler les insuffisances de celui-ci afin d'y apporter les correctifs ; que le requérant n'a pas, non plus, attirer son attention sur lesdites incohérences ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications d'usage ; qu'il a noté que le DAO lancé par le Conseil régional du Centre n'est pas conforme au dossier type d'appel d'offres des travaux ; qu'en effet, les Instructions aux soumissionnaires ont subi des modifications non autorisées notamment en ses articles 2, 3 et 4 ; que n'ayant pas la possibilité de l'annuler à cette étape de la procédure, il y a lieu de le considérer comme applicable à tous les soumissionnaires ; que sur cette base, l'ORAD a constaté que les membres du groupement attributaire n'ont pas satisfait, chacun en ce qui le concerne, aux conditions des dispositions sus indiquées ; que par ailleurs, la vérification du plan de passation des marchés du Conseil régional du Centre permet de confirmer que l'offre financière du requérant est hors enveloppe ; qu'au bénéfice de ces observations, il y a lieu de déclarer la plainte du requérant comme étant fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAT INTERNATIONAL SA est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAT INTERNATIONAL SA est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-003/RCEN/CR/SG du 07 avril 2016, pour les travaux de construction d'un périmètre irrigué en aval du barrage de Wobzougou dans la Commune rurale de Komki-Ipala ;

-qu'il convient d'inviter la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 juin 2016

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre National